

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59 Rect.

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de dépôt faisant suite à une garde à vue, il convient de mettre le magistrat intéressé en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de la rétention, conformément à la décision du conseil constitutionnel QPC n° 2010-80 du 17 décembre 2010.